



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Sixième Commission

Point 99 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sous tous ses aspects la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006¹, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant le premier examen biennal² mené les 4 et 5 septembre 2008 ainsi que les débats qui ont eu lieu à cette occasion,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies³,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, dont elle réaffirme en particulier la section sur le terrorisme,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 60/288.

² Résolution 62/272.

³ Voir résolution 50/6.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 60/1.



Rappelant également ses résolutions sur l'élimination du terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue qu'étant l'organe universel compétent pour ce faire, elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément préoccupée par le fait que des attentats terroristes sont encore commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont conduit le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis l'adoption de cette dernière résolution,

Réitérant la condamnation énergique de l'attentat odieux commis de propos délibéré le 19 août 2003 contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad, telle qu'elle a été formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et dans la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, et qu'ils doivent les adopter en se conformant au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organismes et institutions internationales, les organisations et les accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir et de combattre jusqu'à sa disparition le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, et plus particulièrement des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses

manifestations, pour s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects du problème,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de favoriser la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles qu'en soient les circonstances,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum régional de l'ASEAN, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euroméditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

Constatant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment d'élaboration de conventions régionales et d'adhésion à ces instruments,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006 et 62/71 du 6 décembre 2007 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée par la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté à La Havane le 16 septembre 2006, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé sa

position collective à l'égard du terrorisme et demandé, comme il l'avait déjà fait⁶, la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet où la communauté internationale mettra au point une riposte commune organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que toute autre initiative utile,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006 et 62/159 du 18 décembre 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷ et le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210⁸ et entendu l'exposé oral du Président du Groupe de travail créé par la Sixième Commission sur les travaux de celui-ci à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale⁹,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹ ainsi que sa résolution relative au premier examen biennal², sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences;

3. *Rappelle* son rôle central dans le suivi de la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie, rappelle aussi à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à apporter sa contribution à ses futurs débats et prie celui-ci, lorsqu'il le fera, d'expliquer ce que fait le Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier;

5. *Demande une fois de plus* aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte et d'envisager en particulier d'appliquer pour cela les mesures énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210;

6. *Demande de nouveau* aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

⁶ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

⁷ A/63/173 et Add.1.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 37* (A/63/37).

⁹ *Ibid.*, soixante-troisième session, Sixième Commission, 14^e séance (A/C.6/63/SR.14).

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager et de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, et de dispenser une formation axée sur ces activités;

8. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui fournissent ou réunissent délibérément des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes;

9. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et les protocoles internationaux applicables et les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice;

10. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États contre le terrorisme doivent respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes;

11. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁰, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹¹, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹² et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹³, et prie instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments;

12. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) et à la résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004 du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁴, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁵, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande aux États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien;

13. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales compétentes pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent

¹⁰ Résolution 59/290, annexe.

¹¹ Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

¹² Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

¹³ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

¹⁵ Ibid., vol. 2178, n° 38349.

une assistance pour devenir parties aux instruments visés au paragraphe 12 ci-dessus et les mettre en application reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés;

14. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 62/71, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments;

15. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et demande à tous les États de les mettre en œuvre;

16. *Demande* aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes;

17. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général d'appuyer le plus possible leurs efforts de prévention du terrorisme international sur les institutions existantes des Nations Unies;

18. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et lui sait gré, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de ce qu'il fait pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les mettre en application, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire internationale contre le terrorisme, notamment en étoffant les capacités nationales;

19. *Se félicite* de la préparation par le Secrétariat de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* dans toutes les langues officielles;

20. *Invite* les organismes intergouvernementaux régionaux à informer le Secrétaire général des mesures d'élimination du terrorisme international qu'ils ont prises au niveau régional et des réunions intergouvernementales qu'ils tiennent;

21. *Note* que le projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 et du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa soixante-troisième session, et se félicite du travail qui se poursuit sur ce plan;

22. *Décide* que le Comité spécial poursuivra avec diligence l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et continuera à débattre de la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle a portée à son ordre du jour dans sa résolution 54/110;

23. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 29 juin au 2 juillet 2009 pour s'acquitter de la tâche qui lui est confiée au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

25. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante-troisième session;

26. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de sa mission;
 27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».
-